



**DGA des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Attractivité et de la Culture  
Médiathèque départementale du Tarn**

## **CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION D'UN BIBLIOBUS**

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du Patrimoine notamment ses articles L 310-1 et 1A, L 310-3 à 7, L 320-3 et 4, L 330-1 à 2,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques notamment ses articles L 2112-1 et L 3212-4,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 6 mars 2015 adoptant le schéma directeur de développement de la lecture publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2025 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,

Vu la délibération du Conseil municipal de Salvagnac du 10 avril 2025 approuvant la mise à disposition du domaine public à la Médiathèque Départementale à l'euro symbolique pendant toute la durée de celle-ci.

Vu la décision du président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du XXX approuvant la conclusion d'une convention tripartite de mise à disposition d'un bibliobus afin d'assurer le relogement de la médiathèque de SALVAGNAC

### **ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

### **ET**

2°) La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, en vertu d'une délibération en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire

d'autre part,

3°) La Commune de Salvagnac, représentée par son Maire, Monsieur Bernard MIRAMOND,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

### **Considérant que :**

- la compétence en matière de lecture publique est transférée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la Commune de Salvagnac à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
- la médiathèque de Salvagnac qui accueillait du public dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence est actuellement fermée pour des raisons de sécurité, des défauts structurels affectant le bâtiment,
- la Commune de Salvagnac ne dispose pas de local pouvant être mis à disposition de la communauté d'agglomération pour recevoir du public,
- par courrier en date du 7 mai 2025, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sollicite du Département la mise à disposition d'un bibliobus afin de poursuivre les permanences aux horaires habituels pour le retrait des réservations et le retour des ouvrages et autres documents,
- cette demande s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment en matière de lecture publique.

En conséquence, le Département décide de soutenir cette activité en mettant gratuitement à disposition un bibliobus afin de permettre l'accès à la lecture en remplacement de la médiathèque, fermée pour des raisons de sécurité.

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION**

Par la présente convention, le Département met à disposition de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

- Le bibliobus Renault de 1995 immatriculé 8227 RJ 81 (valeur estimée : 10 000€)

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DU BIEN**

La mise à disposition du bien est consentie pour une durée de 24 mois à compter de la signature de la présente convention par le Département du Tarn. Elle pourra être prolongée le cas échéant par voie d'avenant.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

**3.1)** La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**3.2)** Le bibliobus sera stationné sur le domaine public de la commune de Salvagnac (81630) et plus précisément sur l'Esplanade des allées Jean Jaurès. La Commune de Salvagnac s'engage à fixer et à maintenir une redevance d'occupation du domaine public d'un euro symbolique. Cet engagement est valable pendant toute la durée de la mise à disposition du bibliobus, même en cas de prolongation, et prendra fin uniquement lors du retrait du bibliobus par les services départementaux.

**3.3)** L'alimentation en électricité du bibliobus sera prise en charge par la commune de Salvagnac.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DE L'UTILISATION DU BIEN MIS A DISPOSITION**

**4.1)** La Médiathèque départementale met à disposition de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet un fond de documents qui sera entreposé dans le bibliobus. Il sera renouvelé régulièrement dans le cadre des tournées organisée par la Médiathèque départementale.

Le Conseil Départemental ne peut être tenu responsable du contenu du bibliobus en cas de perte ou de vol notamment y compris s'il s'agit de marchandises et ce, même après sa restitution.

**4.2)** Le bibliobus ne peut circuler sur la voie publique et son déplacement requiert un équipement adapté. Ainsi, le Département transportera le bibliobus et le déposera sur l'emplacement prévu à l'article 3.2 de la présente convention. A la fin de la mise à disposition, le Département prendra en charge l'enlèvement et le transport retour du bibliobus.

**4.3)** Lors du dépôt du bibliobus à l'emplacement prévu à Salvagnac, un état des lieux contradictoire sera établi entre le Département du Tarn et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. En conséquence, le bibliobus devra être restitué conformément à cet état des lieux initial en tenant compte de l'usure normale d'utilisation. Un état des lieux contradictoire sera également établi lors de la restitution du bibliobus.

**4.4)** Le Département communique à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, les informations concernant les précautions d'utilisation et les règles de sécurité liées à l'utilisation du bibliobus, annexées à la présente convention.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à les respecter.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est tenue responsable de tout mauvais emploi. En aucun cas le Département ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation du bien mis à disposition.

**4.5)** La mise à disposition est consentie à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de façon exclusive et nominative. Toute mise à disposition, même temporaire ou partielle, auprès d'une autre structure est interdite, sauf autorisation préalable et expresse du Département.

**4.6)** La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à ne donner au bien mis à disposition aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU BIEN MIS À DISPOSITION**

5.1) La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à entretenir et maintenir le bibliobus pendant la durée de la convention.

5.2) Afin de maintenir sa propreté, il est strictement interdit de fumer, de boire ou de manger à l'intérieur du bibliobus.

5.3) S'il est nécessaire de procéder à un nettoyage ou une réparation quelconque du bibliobus après sa restitution, celui-ci sera à la charge de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RECIPROQUES**

6.1) A l'échéance de la présente convention, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à restituer au Département le bibliobus dans l'état où il lui a été remis, conformément à l'état des lieux initial établi lors du dépôt du bibliobus et en tenant compte de l'usure normale d'utilisation.

6.2) Le bien restitué sera testé par le Département. Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatée lors de ce contrôle, sont à la charge de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Sa responsabilité ne peut excéder la valeur résiduelle éventuelle du matériel telle que définie de bonne foi ou contractuellement à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **7.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet informe sans délai le Département de tout changement concernant ses statuts et sa direction.

### **7.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département du Tarn et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite ;

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet autour du bibliobus.

### **7.3) ASSURANCE**

- La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à assurer le bien mis à disposition aux fins de le garantir contre les dommages qui pourraient lui être causés notamment en cas de casse, tentative de vol, vol, incendie etc.

En conséquence, elle fournira au Département, une attestation d'assurance précisant les garanties souscrites au moment de la signature de la présente convention. Les dommages non couverts par cette assurance seront à la charge exclusive de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet.

En tout état de cause, elle s'engage, en cas de vol ou de tentative de vol, à déposer une plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes et devra en transmettre copie sans délai au Département.

- Les activités exercées au sein du bibliobus sont placées sous la responsabilité exclusive de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Le Département ne peut voir sa responsabilité engagée. Elle fournira au Département, une attestation d'assurance « Responsabilité civile » précisant les garanties au moment de la signature de la présente convention.

- En tout état de cause, le Département ne peut être tenu responsable, à quel titre que ce soit, des dommages causés du fait de l'utilisation du bibliobus.

## **ARTICLE 8 : CONTROLES DE L'UTILISATION DU BIEN MIS A DISPOSITION**

Le Département se réserve le droit d'exercer tout contrôle qu'il juge utile, sur place et pendant toute la durée de la convention. La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ainsi que la Commune de Salvagnac s'engagent à faciliter l'accès des agents départementaux se présentant à cet effet. Le refus de tout contrôle entraîne la suppression de la mise à disposition.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION**

9.1) La présente convention peut être prolongée par voie d'avenant après accord entre les parties.

9.2) Toute modification des conditions ou des modalités de mise en œuvre de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, interviendra par voie d'avenant stipulant

les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par l'ensemble des parties à la présente convention. Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**9.3)** La demande de modification de la présente convention par l'une des parties est formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences. Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse de se conformer aux obligations contractuelles.

## **ARTICLE 12 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante: <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en trois exemplaires originaux à destination de chaque partie.

**A ALBI, le**

**Pour le Conseil Départemental du Tarn,  
Le Président**

**Christophe RAMOND**

**Pour la Mairie de Salvagnac,  
Le Maire,**

**Bernard MIRAMOND**

**Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,  
Le Président,**

**Paul SALVADOR**